

VD_OMNI GE.1992.0136 vom 6. April 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1992.0136

FR: VD_OMNI GE.1992.0136 du 6 avril 1993

IT: VD_OMNI GE.1992.0136 del 6 aprile 1993

Regeste

c/DISP | Il est contraire à la loi de limiter aux seuls établissements universitaires ou éventuellement aux hôpitaux de zone la possibilité d'engager des assistants porteurs d'un diplôme étranger.

Erwägungen

E. 30

décembre 1992, seul demeurant donc partie à la procédure A. _____ lui-même, dont la qualité pour recourir n'est pas douteuse en sa qualité de destinataire et de bénéficiaire de l'autorisation sollicitée (même si, à forme de la loi, c'est l'employeur du médecin assistant qui doit recueillir l'autorisation nécessaire). Le recours est donc recevable en la forme, la compétence du Tribunal administratif pour en connaître résultant de la clause générale de l'art. 4 LJPA à la suite de l'abrogation de l'art. 193 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après : LSP). 2. En l'espèce, est litigieuse la possibilité pour le recourant d'exercer une activité d'assistant au CMC de Ruchonnet. Conformément à la loi, cette activité suppose que l'intéressé soit porteur du diplôme fédéral ou d'un titre agréé par le département (art. 93 al. 3 LSP) et elle doit en principe avoir pour but d'assurer la formation post-universitaire de l'intéressé (art. 93 al. 4 LSP). Ce n'est qu'exceptionnellement, et pour des motifs impérieux de santé publique, qu'un assistant peut être engagé et employé au-delà de sa formation post-graduée (art. 93 al. 5 LSP). Le recourant demande à ce que le CMC de Ruchonnet soit autorisé à l'engager comme médecin assistant pour parfaire sa formation, notamment dans la spécialité de l'urologie. On se trouve donc clairement dans le cadre de l'art. 93 al. 4 LSP (formation post-graduée).

3.1 Le refus du département, qui reprend pratiquement tel quel le préavis du Conseil de santé, est fondé sur le fait que la formation post-graduée doit en principe avoir lieu dans des établissements universitaires, exceptionnellement dans des hôpitaux de zone, seuls de tels établissements disposant d'un encadrement suffisant. Cette motivation heurte directement le texte même de la loi qui précise expressément que la formation post-universitaire de l'assistant peut avoir lieu "... dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire..." . Cette précision, qui ne figurait pas dans le texte original de la loi de 1985, a été introduite par une nouvelle du 25 novembre 1987. La volonté du Conseil d'Etat était tout à fait claire : la formation post-universitaire devait pouvoir s'acquérir "... aussi bien auprès d'un praticien établi que dans un établissement sanitaire..." (exposé des motifs, BGC automne 1987 p. 655). Cette proposition a été admise sans discussion par le Grand Conseil. 3.2

Au texte clair de la loi et à la volonté dépourvue de toute ambiguïté manifestée par le législateur cantonal, le département intimé oppose la pratique du Conseil de santé qui affirme vouloir limiter, par principe et de manière constante, aux seuls établissements universitaires ou de zone la possibilité d'effectuer une formation

post-graduée. Mais une pratique administrative, qui se définit comme un ensemble de décisions liées entre elles par la nécessité de respecter le principe de l'égalité de traitement (RDAF 1986 p. 279), doit évidemment respecter le principe de la légalité sous son double aspect (suprématie de la loi et réserve de la loi). En présence d'une disposition légale aussi claire que l'art. 93 al. 4 LSP, le Conseil de santé a non seulement le droit mais encore l'obligation de modifier une pratique qui n'en respecte ni la lettre ni l'esprit (RDAF 1983 p. 387). Pour cette raison déjà, la décision entreprise, qui repose sur une motivation contraire à la loi, doit être annulée. 3.3

Il est vrai que, dans sa réponse du 5 février 1993, le département intimé a complété cette motivation en se référant à un aide-mémoire édité par le Département de l'intérieur et de la santé publique le 21 décembre 1987. Il en résulte notamment que la pratique des autorités sanitaires vaudoises est de limiter aux seuls porteurs du diplôme fédéral de médecin l'autorisation de travailler en qualité d'assistant, sauf s'il s'agit de permettre à des boursiers étrangers d'effectuer un stage ou si des motifs impérieux de santé publique le commandent. Le département précise encore que les autorisations de pratiquer la médecine en qualité d'assistant pour des médecins sans diplôme fédéral sont réservées aux titulaires d'une bourse : leur nombre étant limité (24 postes pour les stages de courte durée, 5 postes pour les stages de longue durée), tous ces postes sont actuellement occupés. Aucune des exigences ainsi posées ne trouve de fondement expressément formulé dans le texte légal. Il convient donc d'en examiner le bien-fondé au vu des larges compétences que le législateur a confiées au département pour la mise en oeuvre de la politique sanitaire du canton (art. 4 LSP). 3.3.1

Il n'est pas exact d'affirmer que la loi sanitaire vaudoise réserve aux seuls porteurs du diplôme fédéral de médecin l'autorisation de pratiquer la profession à titre d'assistant. L'art. 93 al. 3 LSP donne expressément au département la compétence d'agréer d'autres diplômes. Même si elle dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire ou de libre appréciation, l'administration n'est pas libre d'exclure à priori d'en faire usage. Au contraire, lorsque la loi lui confère une compétence, l'autorité ne peut pas y renoncer et s'abstenir d'examiner dans chaque cas s'il est opportun de prendre telle décision ou non, sous peine de commettre un excès de pouvoir dit négatif (ATF 111 V 248; voir également Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, N° 163; Moor, Droit administratif, vol. I p. 323). L'autorité sanitaire ne peut donc, par principe, refuser de reconnaître des équivalences. Elle doit au contraire prendre à cet égard les dispositions nécessaires, que ce soit sur un plan général ou par des décisions d'espèce. 3.3.2

S'agissant de la limitation du nombre des places de stagiaires autorisés et de l'exigence qu'il s'agisse de boursiers, le tribunal n'est pas en mesure d'en apprécier le bien-fondé en l'état du dossier. Il ne saurait exclure que des motifs dignes de considération ne justifient de telles mesures mais, en l'absence d'une motivation plus détaillée (la décision entreprise est elle-même totalement muette à cet égard), il n'est pas en mesure de trancher cette question. De toute manière, dans un domaine qui exige des compétences scientifiques particulières et une connaissance précise de l'ensemble des circonstances déterminantes, le contrôle du juge ne peut s'exercer ici qu'avec une très grande retenue. 4.

Si le recours doit être admis, pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal administratif ne saurait aller, comme le requiert le recourant, jusqu'à lui délivrer lui-même l'autorisation d'effectuer son stage au CMC de Ruchonnet. Doit notamment faire l'objet d'une décision expresse le point de savoir si son titre peut ou non être agréé, et le Tribunal administratif n'est évidemment pas en mesure de substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des autorités sanitaires. Ces dernières devront donc prendre une nouvelle décision en statuant sur tous les points énumérés ci-dessus. Elles

devront le faire en tenant compte du fait que, s'il est exact que le recourant, qui n'est pas titulaire du diplôme fédéral, n'a pas un droit subjectif à exercer la profession en Suisse, il est néanmoins en droit d'invoquer la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie conformément à la récente jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 116 Ia 237) octroyant aux étrangers à cet égard les mêmes droits qu'aux ressortissants suisses. Il en résulte que toute restriction à l'exercice de la profession de médecin, même pour un étranger, doit se justifier par des motifs de police (assurer la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques), les mesures de politique économique, c'est-à-dire qui tendent à porter atteinte à la libre concurrence, à avantager certaines entreprises ou certaines formes d'entreprises et à diriger la vie économique selon un plan déterminé, étant exclues. Toute atteinte doit en outre reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (sur tous ces points, ATF 113 Ia 40, et les références citées).

5. Le recours doit dans ces conditions être partiellement admis. Un émolument d'arrêt réduit doit être mis à la charge du recourant qui a droit à des dépens également partiels (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.